

# Protocole d'accord sur les négociations sectorielles CP 227 2023-2024

## Pouvoir d'achat

Recommandation sectorielle d'appliquer la prime de pouvoir d'achat aux travailleurs du secteur. Le banc patronal fait une proposition de recommandation pour la prochaine CP.

## Prime de flexibilité

- Sursalaire de 10 % du salaire horaire lorsqu'un salarié travaille en application des « Circonstances exceptionnelles », conformément à l'article 4, § 3.2 de la CCT du 15 octobre 2010 (c'est-à-dire à *partir du* moment où la limite hebdomadaire peut être dépassée pendant 6 semaines par trimestre en raison des circonstances exceptionnelles), conformément aux principes de la cette CCT en matière des sursalaires.
- Le sursalaire sera appliquée à partir du 1/7/2025 lorsque la marge salariale le permettra à ce moment-là.
- Les partenaires sociaux reconnaissent les raisons suivantes pour invoquer des circonstances exceptionnelles et les accepteront si une ou plusieurs de ces raisons sont incluses dans le règlement du travail soumis à la CP, sous réserve d'abus documentés par le demandeur. La reconnaissance de ces motifs n'empêche pas les partenaires sociaux de débattre de tous les autres éléments d'une demande :
  - Une circonstance imprévue dans le processus de production/d'enregistrement, telle que les conditions météorologiques, une défaillance technique ou des problèmes de localisation qui compromettent la livraison de la production dans les délais.
  - L'indisponibilité soudaine de collaborateurs (par exemple en raison d'une maladie ou d'une hospitalisation inattendue) qui compromet la livraison de la production dans les délais ;
  - Un événement exceptionnel lié à l'actualité ;
  - Des circonstances reconnues comme étant des circonstances imprévues chez le client ;
  - Une mission exceptionnelle ou un projet exceptionnel à l'étranger ;
  - Un événement lié à l'actualité qui dépasse la durée de 5 jours ;
  - Force majeure ;
  - Spécifiquement pour les sociétés facilitaires : les missions imprévues, en ce qui concerne le délai de communication.

## Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

- Utilisation maximale des systèmes autorisés
- Limitation de la contribution patronale à 0,02 % de la masse salariale

## Fin de carrière

- Utilisation maximale des systèmes autorisés

## Fond de pénibilité

- Contribution patronale de 0,02 % de la masse salariale
- Réserve : permettre par convention collective que les réserves soient utilisées à d'autres fins, sous réserve d'un accord préalable au sein du comité de gestion.

### **Groupes à risque**

- Poursuite de l'application du 0,10 % de la masse salariale pour les groupes à risque
- 

### **Fournisseurs de services indépendants**

- Mediarte initie un groupe de travail paritaire sur la collaboration avec des prestataires de services indépendants dans le secteur

### **Formation**

- Moins de 20 salariés : 3 jours par an dont 1 jour individuel
- A partir de 20 collaborateurs : 5 jours par an dont 2 jours individuellement
  - o Trajectoire de croissance à 5 jours de formation individuelle, répartis sur 2 cycles (2024-2032)
- Pour le reste, maintenir les conditions de la CCT actuelle